



ARRETE N° 2022-107

Prolongation arrêté portant permis de stationnement pour travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur LENHOF Benjamin de l'entreprise Loire Bati 4 demeurant au 14 rue de la Haute Garde 37500 à Anché en date du 26 septembre 2022, qui souhaite une prolongation de l'arrêté n°2022-106 pour des travaux de ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public au 11 rue Henri Proust 37120 à Richelieu ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 26 septembre 2022 au lundi 14 octobre 2022, Monsieur LENHOF Benjamin de la société Loire Bati 4 domicilié au 14 rue de la Haute Garde 37500 à Anché est autorisé à procéder à des travaux de ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage de 9m de long, de 8m de hauteur, 0.70m de profondeur, un filet de protection sera mis en place sur celui-ci, au 11 rue Henri Proust 37120 à Richelieu.
Prolongation de l'arrêté n°2022-106.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : Réservation d'un emplacement devant le 11 rue Henri Proust pour le véhicule de chantier. ;
- sécurité : Les piétons prendront le trottoir d'en face durant les travaux.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Monsieur LENHOF Benjamin occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le chef du centre de premiers secours de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 28/09/2022

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

